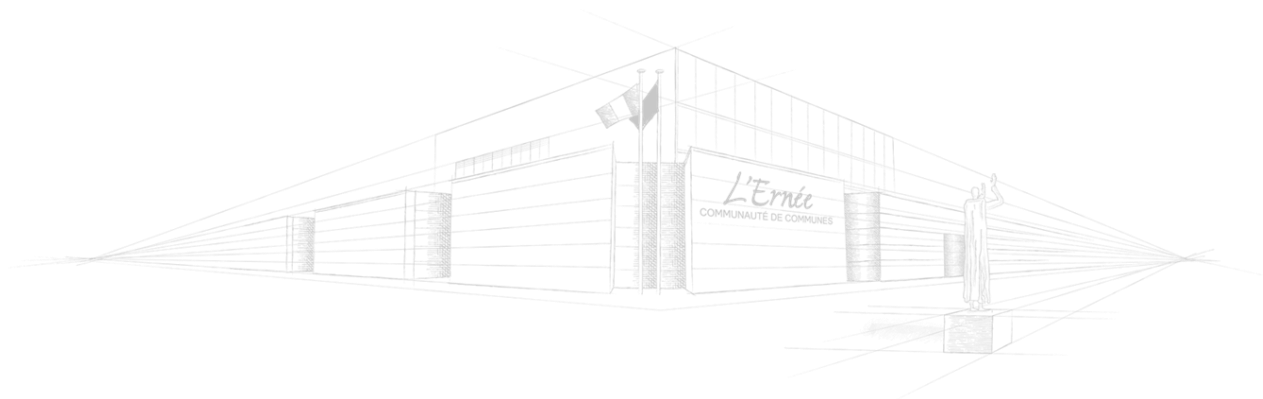




# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

29 septembre 2026



## PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du Conseil communautaire.

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| TABLE DES MATIERES .....                                                          | 2  |
| TITRE I_FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                              | 1  |
| CHAPITRE I_LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                | 1  |
| ARTICLE 1_COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                               | 1  |
| ARTICLE 2_PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                   | 1  |
| ARTICLE 3_CONVOCATIONS.....                                                       | 2  |
| ARTICLE 4 – LIEU DE REUNION ET VISIOCONFERENCE .....                              | 2  |
| ARTICLE 5_ORDRE DU JOUR.....                                                      | 3  |
| ARTICLE 6_ACCES AUX DOSSIERS.....                                                 | 3  |
| ARTICLE 7_VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT .....                                     | 4  |
| CHAPITRE II_TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....                       | 5  |
| ARTICLE 8_PRESIDENCE.....                                                         | 5  |
| ARTICLE 9_SECRETARIAT DE SEANCE.....                                              | 5  |
| ARTICLE 10_ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....                                          | 5  |
| ARTICLE 11_HUIS CLOS .....                                                        | 5  |
| ARTICLE 12_LE QUORUM .....                                                        | 6  |
| ARTICLE 13_DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....                             | 6  |
| ARTICLE 14_MANDATAIRES.....                                                       | 7  |
| ARTICLE 15_PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS .. | 7  |
| ARTICLE 16_INCOMPATIBILITES .....                                                 | 7  |
| ARTICLE 17_POLICE DE L'ASSEMBLEE .....                                            | 7  |
| CHAPITRE III_ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES DES DELIBERATIONS.....          | 8  |
| ARTICLE 18_DEROULEMENT DE LA SEANCE.....                                          | 8  |
| ARTICLE 19_DEBATS ORDINAIRES .....                                                | 9  |
| ARTICLE 20_DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE .....                                   | 9  |
| ARTICLE 21_VOTE DU BUDGET .....                                                   | 10 |
| ARTICLE 22_COMPTE FINANCIER UNIQUE.....                                           | 10 |
| ARTICLE 23_QUESTIONS ORALES.....                                                  | 10 |
| ARTICLE 24_QUESTIONS ECRITES.....                                                 | 11 |
| ARTICLE 25_AMENDEMENTS.....                                                       | 11 |
| ARTICLE 26_CLÔTURE ET SUSPENSION DE SEANCE .....                                  | 12 |
| ARTICLE 27_VOTE ET CONSIGNATION DES VOTES.....                                    | 12 |
| CHAPITRE IV_COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....                        | 13 |
| ARTICLE 28_LISTE DES DELIBERATIONS OU FEUILLET DE CLOTURE .....                   | 13 |
| ARTICLE 29_PROCES-VERBAUX.....                                                    | 13 |
| TITRE II_BUREAU COMMUNAUTAIRE ET CONFERENCE DES MAIRES.....                       | 14 |
| CHAPITRE I_LE BUREAU COMMUNAUTAIRE.....                                           | 14 |
| ARTICLE 30_ELECTION.....                                                          | 14 |
| ARTICLE 31_COMPOSITION .....                                                      | 14 |
| ARTICLE 32_ATTRIBUTIONS .....                                                     | 14 |
| ARTICLE 33_ORGANISATION DES REUNIONS .....                                        | 15 |
| ARTICLE 34_TENUE DES REUNIONS .....                                               | 15 |
| ARTICLE 35 — VISIOCONFERENCE .....                                                | 15 |

|                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE II_ LA CONFERENCE DES MAIRES .....                                                           | 15        |
| ARTICLE 36_COMPOSITION .....                                                                          | 15        |
| <b>TITRE III_ LES COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES .....</b>                                             | <b>17</b> |
| CHAPITRE I_ LES COMMISSIONS THEMATIQUES .....                                                         | 17        |
| ARTICLE 37_CREATION .....                                                                             | 17        |
| ARTICLE 38_ROLE.....                                                                                  | 17        |
| ARTICLE 39_COMPOSITION .....                                                                          | 18        |
| ARTICLE 40_FONCTIONNEMENT .....                                                                       | 19        |
| CHAPITRE II_ LES GROUPES DE TRAVAIL.....                                                              | 20        |
| CHAPITRE III_MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION .....                                              | 20        |
| CHAPITRE IV_ LES COMITES DE PILOTAGE .....                                                            | 21        |
| CHAPITRE V_ LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES.....                                                         | 21        |
| ARTICLE 41_ LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....                                                 | 21        |
| ARTICLE 42_ LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) .....                              | 22        |
| ARTICLE 43_ LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).....                    | 23        |
| <b>TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS ...</b>                        | <b>23</b> |
| CHAPITRE I : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU<br>CONSEIL COMMUNAUTAIRE ..... | 23        |
| ARTICLE 44 — TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CONVOCATIONS .....                                         | 23        |
| ARTICLE 45 — RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....                                     | 23        |
| ARTICLE 46 — DECISIONS N'AFECTANT QU'UNE SEULE COMMUNE MEMBRE.....                                    | 24        |
| <b>TITRE V -LES ELUS COMMUNAUTAIRES .....</b>                                                         | <b>24</b> |
| CHAPITRE I : INDEMNITES DE FONCTION .....                                                             | 24        |
| ARTICLE 47 — CADRE GENERAL .....                                                                      | 24        |
| ARTICLE 48 – MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION .....                                              | 24        |
| CHAPITRE II : FORMATION ET PROTECTION DES ÉLUS .....                                                  | 24        |
| ARTICLE 49 – FORMATION.....                                                                           | 25        |
| ARTICLE 50 - PROTECTION DES ELUS .....                                                                | 25        |
| CHAPITRE III_ DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.....                            | 25        |
| CHAPITRE_ IV_ BULLETIN D'INFORMATION GENERALE.....                                                    | 26        |
| CHAPITRE V : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERÊTS.....                                                   | 26        |
| ARTICLE 51 — REGISTRE DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS.....                                         | 26        |
| ARTICLE 52 — PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERÊTS ET PROCEDURE DE<br>DEPORT .....          | 26        |
| ARTICLE 53 – REFERENT DEONTOLOGUE.....                                                                | 27        |
| <b>TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>                                        | <b>27</b> |
| CHAPITRE I : INFORMATION DU PUBLIC .....                                                              | 27        |

|                                                                                                                   |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| ARTICLE 54 — MISE A DISPOSITION DES BUDGETS.....                                                                  | 27     |
| ARTICLE 55 — MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES DE LA<br>COMMUNAUTE DE COMMUNES ..... | 27     |
| ARTICLE 56 — DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS .....                                                                    | 28     |
| ARTICLE 57 — DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVICES PUBLICS DELEGUES.....                                                | 28     |
| ARTICLE 58 — PUBLICITE DES DELIBERATIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET DE DELEGATION<br>DE SERVICE PUBLIC .....        | 28     |
| <br>CHAPITRE II : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE.....                                                                   | <br>28 |
| <br>TITRE VII_DISPOSITIONS FINALES.....                                                                           | <br>28 |
| ARTICLE 59_MODIFICATION DU REGLEMENT .....                                                                        | 28     |
| ARTICLE 60_PUBLICATION DU REGLEMENT .....                                                                         | 29     |
| ARTICLE 61_APPLICATION DU REGLEMENT .....                                                                         | 29     |

---

## CHAPITRE I\_ LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 1\_COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes de l'Ernée a été créée par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1993. Elle est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Par la délibération du Conseil communautaire n°2025-067 du 27 mai 2025 modifiant la répartition des sièges de conseiller communautaire, la composition du conseil communautaire a été constatée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2025 comme suit :

| Commune                 | Nombre de délégués |
|-------------------------|--------------------|
| Ernée                   | 10                 |
| Andouillé               | 4                  |
| La Baconnière           | 4                  |
| St Denis de Gastines    | 3                  |
| Juvigné                 | 3                  |
| Montenay                | 3                  |
| Chailland               | 2                  |
| Larchamp                | 2                  |
| St Pierre des Landes    | 2                  |
| St Hilaire du Maine     | 2                  |
| La Croixille            | 2                  |
| Vautorte                | 1                  |
| La Bigottière           | 1                  |
| St Germain le Guillaume | 1                  |
| La Pellerine            | 1                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>41</b>          |

La suppléance est organisée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT.

### ARTICLE 2\_PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion intervient au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires ;

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège administratif de la Communauté de communes de l'Ernée. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des

conseillers communautaires en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Articles L.5211-8, L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

## ARTICLE 3 CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique « @lernel.fr » qui leur est dédiée, sauf pour les conseillers ayant émis le souhait de la recevoir par écrit à leur domicile ou une autre adresse postale.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de l'EPCI par tout conseiller dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

## ARTICLE 4 – LIEU DE REUNION ET VISIOCONFERENCE

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil communautaire se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la communauté. Lorsque

des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont fixées comme suit :

Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.

Le secrétaire de séance veille à ce que les conseillers tenus de se déplacer soient effectivement dans l'impossibilité de prendre part aux débats et aux votes correspondants.

Le Président ou, à sa demande, un secrétaire de séance ou, le cas échéant un agent auxiliaire, est chargé de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique ; le Président proclame le résultat du vote.

## ARTICLE 5\_ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la commune.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises préalablement pour avis au bureau communautaire, éventuellement aux commissions intercommunales compétentes.

En outre, il est permis à tout conseiller communautaire de soumettre au Président l'inscription d'une question à visée délibérative à l'ordre du jour de la convocation sous réserve que celle-ci s'inscrive dans les attributions du conseil communautaire.

Après examen par le bureau communautaire et par refus motivé, le Président est en droit de ne pas donner suite à la demande formulée par un conseiller communautaire.

En cas de transmission tardive (moins de 10 jours francs avant la réunion du conseil communautaire), les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

## ARTICLE 6\_ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de communes met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ainsi, les conseillers communautaires en exercice sont dotés gratuitement d'une tablette numérique configurée pour accéder à un espace de stockage via le réseau wifi présent dans la plupart des bâtiments publics, depuis un point d'accès wifi public ou depuis leur domicile. Il conviendra pour l'élu de privilégier un accès à internet sécurisé afin de prévenir tout préjudice résultant

de la connexion à un point d'accès non sécurisé. Cet accès permet aux élus de consulter et de télécharger l'ensemble des notes explicatives de synthèse et leurs pièces jointes éventuelles, ainsi que le cas échéant d'autres documents relatifs à la vie des différentes instances communautaires tels les comptes rendus et procès-verbaux de séances.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel ainsi que les modalités d'attribution d'un compte sont régies par voie de convention ainsi que par la charte informatique de la Communauté de communes détaillant les conditions d'utilisation. En cas de non-respect de cette charte, l' élu peut se voir retirer l'accès à ces outils de communication, voir, engager sa responsabilité pénale selon la gravité de l'infraction.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers sur l'espace de stockage partagé ou à défaut auprès de la Direction Générale sis à ERNEE, au siège de la Communauté de communes, 69 rue de la Querminais.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou de l' élu délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

---

*Articles L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-12 et L.2121-26 du CGCT*

## ARTICLE 7\_VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections. En cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal, la nomination des conseillers communautaires est également annulée, ce qui implique la nomination d'un nouveau conseiller (L.273-5 du code électoral).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, conformément à l'article L. 273-10 du code électoral.

En cas de démission d'un conseiller municipal, celui-ci perd également le titre de conseiller communautaire, conformément à l'article L.273-5 alinéa premier du code électoral.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Le Président de l'EPCI déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement, est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le Président de l'EPCI a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un conseiller désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

## CHAPITRE II\_TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARTICLE 8\_PRESIDENCE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit en son sein un conseiller communautaire qui présidera les débats, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT. Dans ce cas, le Président peut – même s'il n'est plus en fonction – assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

---

*Article L.2121-14 du CGCT*

### ARTICLE 9\_SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme sur proposition du Président un secrétaire de séance, qui est un élu.

Il a pour rôle d'assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il adjoint à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux votes notamment le Directeur Général des Services et l'agent en charge de la gestion des assemblées.

---

*Article L.2121-15 du CGCT*

### ARTICLE 10\_ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

---

*Articles L.5211-11-II et L.2121-18 du CGCT*

### ARTICLE 11\_HUIS CLOS

Les élus peuvent décider, dès le début de la séance, à la demande du Président, ou d'au moins trois (3) membres du conseil communautaire, de se réunir à huis clos. La décision du huis clos est ensuite prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Auquel cas, le public ainsi que les représentants de la Presse doivent se retirer. Les débats des séances du conseil communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes

des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

## ARTICLE 12\_LE QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

---

*Articles L.2121-17 et L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT*

## ARTICLE 13\_DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du Compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte à l'assemblée lors de chacune de ses réunions des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire.

Les délégations d'attribution du Conseil communautaire à la Présidence ont été accordées lors de la réunion du Conseil communautaire, en date du 14 avril 2026, par la délibération numéro DL-2026-054.

---

Article L.5211-10 du CGCT

## ARTICLE 14\_MANDATAIRES

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant s'il en a un, lui-même rendu destinataire de la convocation et de ses pièces annexes à la séance du conseil communautaire.

En cas d'empêchement, le conseiller peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché si cette dernière n'est pas parvenue par courrier postal ou électronique avant la séance du conseil auprès de la Direction générale des services (service Assemblées). La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

---

Articles L.5211-6 et L.2121-20 du CGCT

## ARTICLE 15\_PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire sans participer aux délibérations, le Directeur Général des Services ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire communautaire et/ou autre personne qualifiée concernée par l'ordre du jour.

Le Directeur Général des Services est installé à proximité immédiate du Président et des membres du Bureau.

Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour sans interruption de séance et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

---

Article L.2121-15 du CGCT

## ARTICLE 16\_INCOMPATIBILITES

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

La jurisprudence considère comme intéressés les délégués qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants. Cf. TITRE V, CHAPITRE 5.

---

Article L.2131-11 du CGCT

## ARTICLE 17\_POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, peut faire appel à l'aide des forces de police.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre ;
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- Interdiction de prise de la parole ;
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller communautaire qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller communautaire qui a encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président, peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

Le respect des uns et des autres doit être de rigueur.

---

*Article L.2121-16 du CGCT*

## CHAPITRE III\_ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires du territoire intercommunal.

Il donne son avis toutes les fois où cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

### ARTICLE 18\_DEROULEMENT DE LA SEANCE

En application de l'article L. 2121-14, L. 5211-1 et L. 5211-9 du CGCT, le Président préside le conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Président, ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription de questions diverses (maximum 3). Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points portés à l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

---

*Articles L.2121-14, 2122-23 et L.5211-10 du CGCT*

## ARTICLE 19\_DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de 3 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues par la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

## ARTICLE 20\_DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu chaque année lors d'une séance publique ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la Loi et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

---

*Article L.2312-1 du CGCT*

## ARTICLE 21\_VOTE DU BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné. Cette date peut se trouver repoussée sur décision du gouvernement.

Les crédits sont votés par chapitre au niveau du fonctionnement et par opération en investissement.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre concerné s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme concerné s'il s'agit de la section d'investissement.

---

*Article L.1612-2 du CGCT*

## ARTICLE 22\_COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil élit un Président de séance qui ne peut être le Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

## ARTICLE 23\_QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles, le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées.

---

*Article L.2121-19 du CGCT*

## ARTICLE 24\_QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté.

Ces questions doivent être adressées par écrit au Président, sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins 5 jours francs avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre et ainsi faire l'objet d'une réponse lors du conseil communautaire.

Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Le Président communique au conseil communautaire le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

## ARTICLE 25\_AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté de communes après réception de l'ordre du jour et au moins 4 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président présente les amendements au conseil communautaire qui décide si ces derniers sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Si le conseil communautaire décide de les mettre en délibération, ils sont soumis au vote avant la question principale.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission compétente sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

## ARTICLE 26\_CLÔTURE ET SUSPENSION DE SEANCE

Le Président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

## ARTICLE 27\_VOTE ET CONSIGNATION DES VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée ;
- Par assis et levé ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que :

- Le tiers des membres présents le réclame ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

De manière à faciliter l'établissement des procès-verbaux, il est mis en place des feuilles de pointage des votes.

Hormis le cas des votes à bulletin secret, le procès-verbal de la séance ainsi que le registre des délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

---

Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT

## CHAPITRE IV\_COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### ARTICLE 28\_LISTE DES DELIBERATIONS OU FEUILLET DE CLOTURE

A l'issue de chaque séance du conseil communautaire, le feuillet de clôture regroupant la liste des délibérations et le résultat des votes est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations du conseil communautaire est disponible au siège de la Communauté de communes, 69 rue de la Querminais, 53500 ERNEE et publiée sur le site Internet de la Communauté de communes [www.lernee.fr](http://www.lernee.fr).

Les délibérations du conseil communautaire doublement signées par le Président et le secrétaire de séance, les décisions et arrêtés du Président (autres qu'individuels) sont consultables au siège de la Communauté de communes, 69 rue de la Querminais, 53500 ERNEE et publiés sur le site Internet de la Communauté de communes [www.lernee.fr](http://www.lernee.fr).

---

Article L.5211-40-2 du CGCT

### ARTICLE 29\_PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil communautaire.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision prise par le conseil communautaire.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté, le procès-verbal est disponible au siège de la Communauté de communes, 69 rue de la Querminais, 53500 ERNEE et publiée sur le site Internet de la Communauté de communes [www.lernee.fr](http://www.lernee.fr).

## CHAPITRE I\_LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le bureau communautaire constitue l'un des trois organes de l'établissement public de coopération intercommunale, à côté du Président et de l'assemblée délibérante.

### ARTICLE 30\_ELECTION

Le conseil communautaire élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### ARTICLE 31\_COMPOSITION

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de l'Ernée participe aux réunions.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % et le nombre de quinze, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant. Ils sont élus au scrutin majoritaire.

La représentativité des communes au sein du bureau est fixée librement par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Considérant la délibération n°DL-2026-050 en date du 14 avril 2026, le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que des maires du territoire qui ne sont pas Vice-Présidents.

---

*Article L.5211-10 du CGCT*

### ARTICLE 32\_ATTRIBUTIONS

Le bureau communautaire a un rôle à la fois consultatif et délibératif, il :

- Examine les affaires courantes de la Communauté de communes ;
- Coordonne le travail des commissions permanentes, examine leurs propositions et émet un avis ;
- Prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire ;
- Travaille sur les grands axes stratégiques de la politique communautaire et l'exécution du projet territorial ;
- Exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (cf délibération n° DL\_2026-054 du 14 avril 2026). Un rendu

des décisions prises dans le cadre de cette délégation est diffusé aux conseillers communautaires avec les documents préparatoires du conseil communautaire suivant ;

- Donne un avis sur les projets soumis par le Président au conseil communautaire.

D'une manière générale, le bureau se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant de la compétence de la Communauté de communes de l'Ernée.

## ARTICLE 33\_ORGANISATION DES REUNIONS

Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, adressée aux membres du bureau cinq jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique dédiée à la Communauté de communes de l'Ernée (@lerneer.fr).

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et à minima 1 semaine avant chaque conseil communautaire.

Le bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Le bureau se réunit soit au siège de la Communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée, sur décision du Président.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de communes de l'Ernée serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par le service des Assemblées.

## ARTICLE 34\_TENUE DES REUNIONS

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre les séances, dirige les débats et clôture les réunions.

## ARTICLE 35 — VISIOCONFERENCE

Le Président peut décider que la réunion du bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres du bureau dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

## CHAPITRE II\_ LA CONFERENCE DES MAIRES

### ARTICLE 36\_COMPOSITION

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

L'ensemble des Maires du territoire faisant partie des membres du bureau, cette instance n'existe pas au sein de l'EPCI.

---

*Article L.5211-11-3 du CGCT*

## CHAPITRE I LES COMMISSIONS THEMATIQUES

### ARTICLE 37\_CREATION

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée préside de droit ces commissions thématiques. Sont également membres de droit les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués, en fonction de leur délégation de compétences.

Lors de sa séance du 12 mai 2026, par délibération n° DL-2026-058, 7 commissions thématiques ont été créées au regard des compétences exercées par la collectivité :

- Commission 1 : Economie, Emploi et Tourisme
- Commission 2 : Conseil d'exploitation eau et assainissement
- Commission 3 : Culture et Aquafitness
- Commission 4 : Urbanisme et habitat
- Commission 5 : Cohésion sociale
- Commission 6 : Gestion et valorisation des déchets
- Commission 7 : Développement durable

---

Article L.2121-22 du CGCT

### ARTICLE 38\_ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le Vice-Président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions qui sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Elles peuvent créer, avec l'accord du bureau, des ateliers internes en leur sein, ou des ateliers transversaux afin de travailler entre membres de différentes commissions sur un sujet précis.

**Les rôles des différents acteurs des commissions sont les suivants :**

Vice-Président par délégation à une commission :

- Fixer l'ordre du jour, la préparer conjointement avec le technicien et l'animer ;
- Représenter la Communauté de communes de l'Ernée sur les champs d'intervention de la commission ;
- Porter les avis de la commission auprès des instances communautaires (réunion des vice-Présidents, bureau, conseil communautaire).

Elus en commission :

- Être présent tout au long du mandat dans la vie de la commission ;

- S'approprier la thématique de la commission pour devenir force de proposition et d'animation de la politique communautaire ;
- Se faire le relais des sujets abordés par la commission au sein du conseil municipal ;
- Se faire le relais des actions communales sur le champ d'intervention de la commission.

#### Services de la Communauté de communes de l'Ernée :

- Apporter toutes les informations relatives à la bonne compréhension des enjeux du service ;
- Assurer la rédaction des documents.

### ARTICLE 39\_COMPOSITION

#### Commissions 1, 3, 4, 5, 6 et 7

Chaque commission est composée d'un Vice-Président et de membres élus désignés au sein des conseils municipaux du territoire. Les conseillers municipaux, non communautaires peuvent donc participer aux commissions thématiques communautaires.

- Un conseiller communautaire doit siéger dans au moins une commission thématique ;
- Un élu ne peut siéger dans plus de 2 commissions ;
- Il ne peut y avoir d'élus suppléants ; cependant, un élu pourra être remplacé en cours de mandat ;
- L'objectif est de constituer des commissions de 20 élus suivant la répartition proportionnelle suivante ; (étant précisé que ce chiffre est donné à titre indicatif. Les communes ne sont pas obligatoirement représentées dans chaque commission si aucun de leurs élus municipaux n'est intéressé par la thématique et a contrario, elles peuvent y inscrire 1 élu en plus).

| Communes                   | Elus/commission |
|----------------------------|-----------------|
| ANDOUILLE                  | 2               |
| CHAILLAND                  | 1               |
| ERNEE                      | 3               |
| JUVIGNE                    | 1               |
| LA BACONNIERE              | 2               |
| LA BIGOTTIERE              | 1               |
| LA CROIXILLE               | 1               |
| LA PELLERINE               | 1               |
| LARCHAMP                   | 1               |
| MONTENAY                   | 1               |
| SAINT DENIS DE GASTINES    | 2               |
| SAINT GERMAIN LE GUILLAUME | 1               |
| SAINT HILAIRE DU MAINE     | 1               |
| SAINT PIERRE DES LANDES    | 1               |
| VAUTORTE                   | 1               |
| TOTAL                      | 20              |

La Direction Générale des Services de la Communauté de communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou ateliers.

Article L.5211-40 du CGCT

### Commission 2 : Conseil d'exploitation Eau et Assainissement

En vertu des statuts de la régie Eau et Assainissement approuvés par le conseil communautaire par délibération n° DL-2017-141 le 23 octobre 2017, un conseil d'exploitation Eau et Assainissement a été créé dont le fonctionnement est similaire à celui des commissions communautaires.

La commission 2 correspondra donc à la composition du conseil d'exploitation Eau et Assainissement et comptera 1 titulaire et 1 suppléant par commune. Il ne peut être dérogé à cette règle.

Articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2121-14 du CGCT

## ARTICLE 40\_FONCTIONNEMENT

Les réunions des commissions thématiques ne sont pas soumises aux conditions de quorum et ne sont pas publiques.

Les membres des commissions, groupes de travail et comités de pilotage sont tenus à une obligation de discrétion concernant les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs travaux, notamment lorsqu'elles portent sur des situations individuelles, des données personnelles, des procédures de marché public ou des dossiers en cours d'instruction.

Les commissions se réunissent au moins 2 fois par an et à chaque fois que le Président de la Communauté de communes ou le Vice-Président de la commission le juge utile. Toutefois,

elles peuvent se réunir à la demande de la majorité de leurs membres. Elles peuvent également se réunir simultanément sur des dossiers transversaux.

Les membres des commissions sont convoqués par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission par voie dématérialisée dans un délai de 8 jours minimum, à l'adresse de leur choix, excepté pour les élus communautaires qui la reçoivent obligatoirement sur leur adresse dédiée @lernel.fr.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Les documents de travail seront accessibles aux membres des commissions sur l'espace de travail partagé dans un délai raisonnable avant la date de ladite réunion.

L'examen de chaque affaire donne lieu à l'établissement, pour toute commission thématique, d'un compte-rendu. Il est adressé de façon dématérialisée à tous les membres de la commission dans un délai de 2 semaines maximum. Il est également disponible pour tous les conseillers communautaires dans le dossier partagé dédié aux commissions thématiques. Il n'est pas destiné à être publié ou communiqué à des tiers sans autorisation préalable du Président ou du Vice-Président référent.

## CHAPITRE II\_ LES GROUPES DE TRAVAIL

Le Président peut créer des groupes de travail pour la durée de la mandature sur des questions et thèmes spécifiques ne nécessitant pas la création d'une commission thématiques.

Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les groupes de travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au Président de la Communauté de communes de l'Ernée.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du Président précisant l'ordre du jour, envoyée par voie dématérialisée.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu adressé de façon dématérialisée à tous les membres du groupe dans un délai de 2 semaines maximum. Il est également disponible à tous les conseillers communautaires dans le dossier partagé dédié aux commissions permanentes. Il n'est pas destiné à être publié.

## CHAPITRE III\_MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un

service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires, est adressée au Président. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire dans un délai maximum de trois mois suivant sa réception.

Les conseillers communautaires membres sont désignés par le conseil communautaire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission se réunit aussi souvent que nécessaire.

## CHAPITRE IV LES COMITES DE PILOTAGE

Le Président peut proposer au bureau de créer des comités de pilotage pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces comités est dépendante du dossier à instruire.

La composition de chaque comité de pilotage est arrêtée par le conseil communautaire.

## CHAPITRE V LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

### ARTICLE 41 LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission est appelée à délibérer sur les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée.

Elle est composée de droit du Président de la Communauté de communes de l'Ernée qui en assure la présidence, de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants désignés par et parmi le Conseil communautaire, conformément à la délibération N°DL-2026-082 du Conseil communautaire en date du 12 mai 2026.

La CAO exerce plusieurs rôles parmi lesquels :

- Examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres,
- Élimination des offres non conformes à l'objet du marché,
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- Pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite,
- Émettre un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées par voie dématérialisée à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires.

---

Article L.1411-5 du CGCT

## ARTICLE 42\_LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

La CIID est composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire, ce à partir d'une liste de contribuables en nombre double (soit 40 au total) dressée par délibération du conseil communautaire sur proposition des communes membres. Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée en est Président de droit.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable parmi les personnes imposées aux différentes taxes directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, et cotisation foncière des entreprises) conformément à l'article 1650 A du code général des impôts. Une représentation équilibrée des communes membres de l'EPCI doit être recherchée.

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Peuvent participer aux travaux de cette commission, sans voix délibérative, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe, en lieu et place des commissions communales :

- à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts ;
- à l'émission d'un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

La CIID se réunit :

- à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
- et sur convocation du Président de l'EPCI (ou du Vice-Président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires,
- dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

---

Articles L.1504, L.1505 et L.1507 du CGCT

## ARTICLE 43\_ LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est instituée de droit et intervient pour définir les règles relatives aux transferts des charges calculées lors des transferts de compétences.

Elle est également consultée dans le cadre des prélèvements effectués sur les attributions de compensation.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il sera égal au nombre de communes membres. Par délibération n° DL-2026-081 du 12 mai 2026, le conseil communautaire a fixé à 16 le nombre de membres (1 pour chaque commune sauf pour la commune d'Ernée qui en possède 2).

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, "la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président".

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires.

---

*Article L.1609 nonies C du Code des Impôts*

## TITRE IV — RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES ET LEURS CONSEILLERS

---

### CHAPITRE I : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NE SIEGEANT PAS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### ARTICLE 44 — TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET CONVOCATIONS

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

Le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;

Le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;

Dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;

Dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

Si le bureau communautaire tenant lieu et place de conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté de communes. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

#### ARTICLE 45 — RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

## ARTICLE 46 — DECISIONS N'AFFECTANT QU'UNE SEULE COMMUNE MEMBRE

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, conformément à l'article L.5211-57 du CGCT.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

## TITRE V – LES ELUS COMMUNAUTAIRES

---

### CHAPITRE I : INDEMNITES DE FONCTION

#### ARTICLE 47 — CADRE GENERAL

Les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire sont fixées par délibération, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 5211-12 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Chaque année, un état récapitulatif présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les membres du conseil communautaire est communiqué à ces derniers préalablement à l'examen du budget primitif, conformément à l'article L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 48 – MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers communautaires peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont ils sont membres.

Cette modulation est définie par le conseil communautaire en considération des absences des conseillers communautaires.

### CHAPITRE II : FORMATION ET PROTECTION DES ÉLUS

## ARTICLE 49 – FORMATION

Les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation, conformément à la délibération n°DL-2026-108 en date du 16 juin 2026, en lien avec :

- Les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les compétences de la communauté de communes ;
- La gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de services publics.

La formation des élus est une dépense obligatoire inscrite annuellement au budget. Le conseil communautaire délibère dans le cadre du budget primitif sur les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Pour la mandature en cours, les formations collectives préconisées par l'Association des Maires de France 53 et accessoirement par tout organisme agréé pouvant dispenser ces formations par le biais de l'Association des Maires de la Mayenne, seront privilégiées.

Les souhaits et besoins exprimés par les membres du conseil communautaire seront recensés et transmis au Président pour attribution et pour mise en place desdites formations dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le respect des dispositions suivantes :

### Formation Collective

Le crédit « formation collective » sera annuellement inscrit au budget.

### Formation Individuelle

Dans la mesure où les formations collectives n'y satisferaient pas, des possibilités de formations individuelles seront étudiées au cas par cas en fonction de l'intérêt général local.

Toute demande de formation collective ou individuelle devra être adressée par écrit au Président avant le vote du Budget Primitif et sera arbitrée en fonction des attributions de l'élu au sein de la communauté de communes.

---

*Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite Démocratie de Proximité et Article L.2123-12-1 du CGCT*

## ARTICLE 50 - PROTECTION DES ELUS

Les conseillers communautaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la communauté, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et les articles L2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE III DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués sont désignés par le conseil communautaire.

Par ailleurs, quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président de la Communauté de communes, et impliquant par conséquent une

nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués des communes au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

## CHAPITRE IV\_BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Le droit d'expression des conseillers de la minorité communautaire dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la Communauté de communes diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

---

*Article L.2121-27-1 et L.5211-1 du CGCT*

## CHAPITRE V : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERÊTS

### ARTICLE 51 — REGISTRE DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### ARTICLE 52 — PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERÊTS ET PROCEDURE DE DEPORT

Les conseillers communautaires exercent leur mandat dans le respect de la charte de l'élu local prévue par le code général des collectivités territoriales. Cette charte rappelle notamment les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité qui s'imposent dans l'exercice du mandat.

Le mandat électoral que détiennent les conseillers communautaires, peut les conduire à se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il s'agit d'une situation de nature à porter atteinte à la probité de l'élu local. Les « atteintes à la probité » sont un terme générique qui regroupe les six infractions pénales (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et octroi d'avantages injustifiés dit « favoritisme ») auxquels les élus peuvent être exposés dans l'accomplissement de leurs activités. Les manquements au devoir de probité sont le premier motif de poursuites et de condamnations des élus locaux.

Pour prévenir toute situation de ce type, un formulaire de collecte de données de nature à provoquer une situation de conflits d'intérêts a été distribué aux élus. Le résultat de cette collecte d'information (dont la collecte et le traitement ont été réalisés en considération du Règlement Général sur la Protection des Données de 2015) doit permettre d'identifier en amont d'une réunion communautaire une situation de conflits d'intérêts.

Toutefois, ces précautions ne déchargent pas l'élu de la nécessité d'alerter la direction générale lorsqu'il pense se trouver en pareille situation ou pense qu'un événement à venir le conduira dans une situation de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler que le conseiller communautaire est seul responsable de la survenance d'une telle situation.

Lorsqu'un élu se trouve dans cette situation, deux choix s'offre à lui :

- Il peut renoncer à l'intérêt qui le place dans la situation de conflit d'intérêts ;
- S'il ne souhaite pas renoncer à son intérêt, il doit se déporter et ne participer, ni aux débats, ni au vote.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté de communes ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

## ARTICLE 53 – REFERENT DEONTOLOGUE

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La nomination d'un référent déontologue a été approuvée par délibération n°DL-2026-116 du 6 juillet 2026.

## TITRE VI — INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

---

### CHAPITRE I : INFORMATION DU PUBLIC

#### ARTICLE 54 — MISE A DISPOSITION DES BUDGETS

Les budgets de la Communauté de communes de l'Ernée sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du Président.

#### ARTICLE 55 — MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sont mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de l'Ernée, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L. 1612-35 du code général des collectivités territoriales ;

Le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 1612-26 du même code ;

La note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

## ARTICLE 56 — DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté de communes ainsi que des arrêtés du Président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

## ARTICLE 57 — DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVICES PUBLICS DELEGUES

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la communauté de communes en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place au siège de la communauté de communes dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le Président de cette réception par voie d'affiche apposée au siège de la communauté de communes et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Lorsqu'une demande de consultation est présentée à la mairie de l'une des communes membres, la communauté de communes transmet, sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à la disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique.

## ARTICLE 58 — PUBLICITE DES DELIBERATIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté de communes.

## CHAPITRE II : DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

La communauté de communes peut organiser toute démarche de concertation ou de consultation citoyenne qu'elle juge utile à la préparation ou à l'évaluation de ses politiques publiques. Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une participation du public, celle-ci est mise en œuvre conformément aux textes applicables.

### TITRE VII\_DISPOSITIONS FINALES

---

## ARTICLE 59\_MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

#### ARTICLE 60\_PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur sera transmis au Contrôle de légalité et notifié à chacun des conseillers communautaires par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 61\_APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité et affiché. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.